

**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 1^{er} AVRIL 1980
PORTANT FIXATION DES BAREMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS**

Article I

Dans le cadre des dispositions de l'article 6-1 B de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective du 1^{er} avril 1980, les barèmes joints en annexe fixent les taux effectifs garantis.

Article II

Ces taux sont établis à partir de l'année 2018.

Article III

Les présents barèmes seront adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

Article IV

La vérification de l'application des présents barèmes se fera au plus tard au 31 décembre 2018.

Les taux effectifs garantis englobent l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit toutes les sommes brutes versées en contrepartie du travail effectif et/ou directement ou indirectement à l'occasion du travail et figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par l'article 9 de l'Avenant « Mensuels » ;
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la présente convention collective ;
- des sommes ayant le caractère d'un remboursement de frais ;
- des sommes découlant de la participation ou de l'intéressement au sens de la législation.

Article V : Egalité professionnelle

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe d'égalité professionnelle et au contenu de l'accord national du 08 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.



Article VI

Les parties signataires rappellent leur attachement à l'accord national du 12 décembre 2013 visant à mettre en place une politique durable en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi des personnes en situation de handicap dans les entreprises de la métallurgie.

Article VII : CLAUSE DE REVOYURE

Si les données économiques le nécessitent, les parties signataires s'engagent à se revoir avant le 31 décembre 2018.

Article VIII

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Article IX

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

Toulouse, le 23 février 2018

Signataires :

UIMM Midi-Pyrénées – CFDT – FO Métaux – CFE-CGC/SIPEM



BAREMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS

A PARTIR DE L'ANNEE 2018

*Barème, base 151,67h,
pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h
EURO*

HAUTE GARONNE et MIDI-PYRÉNÉES

		Coefficient	TEG Annuel
NIVEAU I	1° Echelon	140	17 982
	2° Echelon	145	18 047
	3° Echelon	155	18 135
NIVEAU II	1° Echelon	170	18 534
	2° Echelon	180	18 802
	3° Echelon	190	19 094
NIVEAU III	1° Echelon	215	19 683
	2° Echelon	225	20 073
	3° Echelon	240	20 725
NIVEAU IV	1° Echelon	255	21 393
	2° Echelon	270	22 153
	3° Echelon	285	23 125
NIVEAU V	1° Echelon	305	24 444
	2° Echelon	335	26 808
	3° Echelon	365	29 379
		395	32 305